

**DELIBERATION N° 2016-163 DU 16 NOVEMBRE 2016 DE LA COMMISSION DE CONTROLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION SUR LE TRANSFERT
D'INFORMATIONS NOMINATIVES VERS LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE AYANT POUR FINALITE
« L'ENVOI DES DONNEES CLIENT DE LA S.A.R.L. MONACOPOPS VERS
LES SERVEURS DE LA SOCIETE SHOPIFY INC. »
PRESENTE PAR LA S.A.R.L MONACOPOPS**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la déclaration déposée par la S.A.R.L. Monacopops, le 3 octobre 2016, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « *Gestion des ventes en ligne de la SARL MONACOPOPS* », et dont il a été délivré récépissé le 27 octobre 2016.

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 novembre 2016 portant examen du présent transfert d'informations nominatives.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le 3 octobre 2016, la SARL MONACOPOPS a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « *Gestion des ventes en ligne de la SARL MONACOPOPS – www.mc-pops.com* ». La Commission a émis un récépissé de mise en œuvre de ce traitement le 27 octobre 2016.

Afin de faire fonctionner ledit site internet et d'assurer la bonne réalisation de la transaction demandée par le client, le responsable de traitement a choisi de faire appel à la plateforme de commerce électronique, Shopify, Inc., une société canadienne dont les serveurs se trouvent aux Etats-Unis, pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat en matière de données personnelles.

Dès lors, le présent transfert est soumis à l'autorisation de la Commission, conformément à l'article 20-1 alinéa 2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations concernées par le transfert sont :

- identité : nom, prénom, date de naissance ;
- adresses et coordonnées : adresse de facturation, adresse de livraison, numéro de téléphone ;
- caractéristiques financières : informations de paiement, à savoir numéro de carte bancaire, date de validité et code de sécurité ;
- données d'identification électronique : adresse email, adresse IP ;
- informations relatives aux comptes des clients : nom d'utilisateur, mot de passe, logs de connexion ;
- informations relatives aux commandes : articles commandés, état de traitement de la commande, état du paiement, éventuel retour de produits, articles mis dans le « panier ».

Il s'agit des informations que l'application collecte lors de la création des comptes utilisateurs et des achats effectués par les clients ; informations qui font l'objet de la déclaration relative au traitement automatisé ayant pour finalité la « *Gestion des ventes en ligne de la SARL MONACOPOPS – www.mc-pops.com* », susvisée.

Par ailleurs, le responsable de traitement précise que les données ne seront conservées qu'un an après la suppression du compte.

La Commission considère ainsi que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement justifie la demande d'autorisation de transfert dont s'agit par le consentement des personnes concernées.

La Commission constate ainsi que les personnes souhaitant réaliser un achat sur le site de vente en ligne de la SARL MONACOPOPS sont dûment informées du transfert de données vers les Etats-Unis par une mention particulière figurant dans les Conditions Générales de Ventes et y consentent expressément en cochant une case spécifique avant de valider toute transaction.

Ces conditions générales stipulent en effet que « dans le cadre de leur traitement, certaines des informations collectées vous concernant sont envoyées vers les Etats-Unis, pays n'étant pas considéré comme offrant un niveau de protection adéquat au sens du 2^{ème} paragraphe de l'article 20 de la loi n°1.165 relative à la protection des informations nominatives. Vous avez la possibilité de vous opposer à ce transfert. Toutefois, dans ce cas, vous ne pourrez malheureusement pas réaliser de transaction sur ce Site ».

En revanche, le responsable de traitement n'indique pas si le consentement exprès au transfert de données lors de la création du compte est demandé au client avant validation. Si tel n'est pas le cas, la Commission demande que ce consentement exprès soit recueilli préalablement à la validation du compte.

Par ailleurs, l'analyse des Conditions Générales de Vente révèle l'utilisation de Google Analytics sur la plateforme de réservation en ligne. En conséquence, la Commission demande qu'une demande d'autorisation concernant l'envoi de statistiques vers les Etats-Unis lui soit soumise dans les plus brefs délais.

Sous ces conditions, elle estime que le consentement des personnes concernées est conforme aux exigences légales.

III. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission demande toutefois que le mot de passe renseigné lors de la création de tout compte soit réputé fort.

Elle rappelle de plus que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993 les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Demande que :

- si tel n'est pas encore le cas, le consentement exprès au transfert des données soit recueilli auprès du client préalablement à la validation du compte ;
- une demande d'autorisation de transfert concernant l'envoi de statistiques vers les Etats-Unis lui soit soumise dans les plus brefs délais ;
- le mot de passe renseigné lors de la création de tout compte soit réputé fort.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la SARL MONACOPOPS, à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis vers son prestataire ayant pour finalité « L'envoi des données client de la S.A.R.L. MONACOPS vers les serveurs de la société Shopify, Inc. »**

Le Président

Guy MAGNAN